



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et des collectivités
locales
Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

Tarbes, le 22 février 2024

Affaire suivie par :
Mme Catherine MANO
tel. : 05 62 56 63 74
courriel : pref-ctva@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le président du conseil départemental
des Hautes-Pyrénées
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale et syndicats mixtes
Mesdames et messieurs les maires du département

Objet : Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) – campagne 2024

Cette circulaire vise à préciser les modalités de vos demandes d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'exercice 2024. Elle précise les modalités de l'automatisation effective depuis le 1^{er} janvier 2021.

Les nouveautés sont indiquées en écriture de couleur bleue.

PJ :

- Annexe 1 - Calendrier de paiement des attributions de FCTVA dans le cadre du dispositif automatisé
- Annexe 2 - États déclaratifs de la procédure automatisée
- Annexe 3 - Liste des dépenses de fonctionnement et d'investissement éligibles
- Annexe 4 - Plan de comptes détaillés des imputations éligibles et non éligibles (M14, M49, M22, M57)

Inclusion des dépenses d'aménagement de terrain à l'assiette d'éligibilité,
dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024

- Annexe 5 – Arrêté du 30 janvier 2024 : dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024
- Annexe 6 – Plan des comptes détaillés, dépenses à compter du 1^{er} janvier 2024- Excel
- Annexe 7 – Plan des comptes détaillés, dépenses à compter du 1^{er} janvier 2024- Word

I. Le FCTVA pour les dépenses engagées depuis le 01 janvier 2021 : la procédure automatisée

Le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 précise les modalités de l'automatisation à compter du 1^{er} janvier 2021. Ainsi, cette mise en œuvre s'est déroulée en trois temps :

Collectivités	Année de réalisation des dépenses	Date de l'automatisation
EPCI à fiscalité propre, métropole et communes nouvelles en année N	2021	Depuis le 1 ^{er} janvier 2021
Structures locales qui ont conventionné pour percevoir le FCTVA en année N+1	2021	Depuis le 1 ^{er} janvier 2022
Structures locales qui perçoivent le FCTVA en année N+2	2021	Depuis le 1 ^{er} janvier 2023

→ Le traitement automatisé des dépenses

L'objectif de la réforme est de fiabiliser et d'harmoniser la liquidation du FCTVA par une procédure automatisée. Certains cas particuliers continuent néanmoins d'être traités par le biais d'une procédure déclarative.

L'automatisation substitue une assiette de comptes éligibles à une assiette définie par des critères juridiques : le calcul du FCTVA s'effectue donc à partir des mandats pris en charge par le comptable public, régulièrement enregistrés par les collectivités sur des comptes éligibles, et sans TVA déductible).

Le choix d'une logique comptable ne remet pas en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- les bénéficiaires du FCTVA demeurent les mêmes ;
- le choix des comptes éligibles fait que seules sont éligibles les dépenses sur des biens qui appartiennent aux bénéficiaires du FCTVA, sauf exception prévue par la loi ;
- seules les dépenses sans TVA déductibles sont prises en compte ;
- si certaines dépenses ne sont pas grevées de TVA, elles font l'objet d'un état déclaratif afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

La nouvelle assiette a été construite de façon à s'approcher le plus possible du périmètre de dépenses éligibles avant automatisation et limiter les évolutions de la nomenclature comptable.

Toutefois, il ne peut y avoir de concordance stricte entre l'ancien périmètre d'éligibilité juridique des dépenses au FCTVA et la nomenclature comptable. La définition de l'assiette automatisée a conduit à ce que, à la marge, certaines dépenses deviennent inéligibles ou, au contraire, à inclure plusieurs nouvelles dépenses éligibles.

→ Désormais, les dépenses éligibles sont celles régulièrement imputées sur un des comptes de la liste fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié, grevées de TVA, comptabilisées sans TVA déductible et non susceptibles de récupérer de la TVA par la voie fiscale (voir annexes 3 et 4).

La fiabilité de l'imputation comptable et l'intitulé du mandat sont déterminants pour le traitement des flux. Dès lors, et afin de faciliter et réduire les délais de traitement, le libellé des mandats doit être clair et exhaustif.



A faire



A ne pas faire

→ Préciser la nature de la dépense, sa localisation et le fournisseur.

Ex : Travaux de voirie RD263

Ex : Travaux de maintenance corrective – chaudière mairie

→ Utiliser une formulation générique / mentionner uniquement les références de la dépense

Ex : Entretien

Ex : Facture n°2023/68721

→ Les états déclaratifs du dispositif automatisé

Depuis le 1^{er} janvier 2021, le traitement automatisé des dépenses se substitue à l'instruction des états déclaratifs classiques.

Cependant, la procédure déclarative va subsister pour les dépenses suivantes :

les dépenses d'investissement en application de l'article L. 211-7 du code de l'éducation (établissement supérieur) ;

- les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels (article L. 1615-2 du CGCT) ;
- les montants liés à un changement de situation d'assujettissement (article L. 1615-4 du CGCT) ;
- les dépenses relevant d'une situation d'assujettissement particulière (dispositif de franchise de base, d'investissements mixtes ou partiellement assujettis) ;
- les dépenses pour réparer les dommages liés à des intempéries exceptionnelles qui donneront lieu à un versement anticipé du FCTVA.

Il en est de même pour les dépenses inéligibles au FCTVA qui devront être déduites de l'assiette automatisée. Les dépenses, imputées sur des comptes du dispositif automatisés mais non inéligibles devront être déduites de l'assiette du FCTVA. Cela concernera :

- les dépenses hors taxe ;
- les dépenses liées à l'application de l'article L. 1615-6 du CGCT qui ont fait l'objet d'un versement anticipé du FCTVA (dispositif des intempéries exceptionnelles) ;
- les dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction ;
- les cas de reversements de FCTVA ;
- les reversements liés à un changement de situation d'assujettissement, en application de l'article L. 1615-3 du CGCT ;
- les reversements liés aux cas de cessions, en application de l'article L. 1615-9 et R. 1615-3 du CGCT.

En revanche, les subventions qui étaient à déduire de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA sur le fondement des articles L. 1615-10 et R. 1615-3 du CGCT ne doivent plus être déduites post automatisation car les deux dispositions ont été abrogées.

→ **Calendrier d'envoi des états déclaratifs et délais d'instruction**

Dans le dispositif automatisé, certains états déclaratifs subsistent (voir annexe 2).
 Les états déclaratifs à transmettre aux services de la préfecture sont les états n° 2A, 2B et 2C.

⇒ **Ces états doivent impérativement être transmis même s'ils portent la mention « néant ».**



- L'état déclaratif 2A permet à la collectivité de déclarer les dépenses non transmises de manière automatisée mais éligibles au FCTVA.
- L'état déclaratif 2B est à remplir par la collectivité afin que soient déclarées les dépenses transmises de manière automatisée mais non éligibles au FCTVA.
- L'état 2C est à remplir afin de déclarer les attributions FCTVA pour lesquelles un reversement de FCTVA est nécessaire.

<p>Etat déclaratif 2A</p> <p>La procédure déclarative aboutit à ajouter des dépenses à l'assiette automatisée.</p>	Les dépenses d'investissement relatives à la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre d'une convention avec l'État (article L.211-7 du code de l'éducation).
	Les dépenses pour les travaux d'intérêt général ou d'urgence sur le patrimoine de tiers afin de lutter contre certains risques naturels (article L.1615-2 CGCT).
	Les dépenses d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial de l'État (article L.1615-2 CGCT).
	Les montants liés à un changement de situation d'assujettissement (article L.1615-4 CGCT).
	Les dépenses concernant un immeuble partiellement éligible ou un équipement mixte.
<p>Etat déclaratif 2B</p> <p>La procédure déclarative aboutit à retirer des dépenses de l'assiette automatisée.</p>	Les dépenses hors taxe lorsqu'elles sont imputées sur un compte de l'assiette automatisée.
	Les dépenses ayant fait l'objet d'un transfert du droit à déduction (article 20 de l'annexe II du code général des impôts).
<p>Etat déclaratif 2C</p> <p>La procédure déclarative aboutit à un reversement de FCTVA.</p>	Le reversement d'une part de FCTVA obtenu en cas d'assujettissement a posteriori de l'activité à la TVA.
	En cas de cession intervenue dans un délai inférieur à 5 ans pour les biens meubles et 10 ans pour les immeubles (article L.1615-9 et R.1615-5 CGCT).
	En cas de trop-perçu dans le cas des avances de 70 % du montant prévisionnel.
	Si le FCTVA a été versé sur des dépenses qui n'auraient pas dû en bénéficier ;

Un calendrier de paiement, annexé à la présente circulaire, vous indique les délais d'instruction et les dates estimées des paiements.

Pour chaque collectivité, et afin de déclencher l’instruction par les services de la préfecture, **il est impératif de transmettre les états déclaratifs selon les dates ci-après** et à l’adresse suivante :

pref-fctva@hautes-pyrenees.gouv.fr

Calendrier d’envoi des états déclaratifs Collectivités en régime N (au trimestre)

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	
Réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Juin à août	septembre et octobre	Novembre et décembre
Date limite d’envoi des états déclaratifs	15 mars	15 juin	15 sept	15 nov	15 février N+1

Calendrier d’envoi des états déclaratifs Collectivités en régime N+1

Réalisation de la dépense	du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (+ journée complémentaire)
Date limite d’envoi des états déclaratifs	Jusqu’au 30 avril 2024

Calendrier d’envoi des états déclaratifs Collectivités en régime N+2

Réalisation de la dépense	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 (+ journée complémentaire)
Date limite d’envoi des états déclaratifs	Jusqu’au 31 mars 2024



L’absence de transmission des états déclaratifs pourra faire l’objet d’un retard dans le versement du FCTVA ; [jusqu’au rejet partiel si aucun retour n’est constaté en fin d’année 2024 \(voir le calendrier des paiements en annexe 1\).](#)

Lors de l’instruction, les services de la préfecture sont susceptibles de venir vers vous afin d’obtenir davantage de précisions et/ou des justificatifs (factures) que vous pourrez adresser via une plateforme de transmission telle que [France Transfert](#).

→ **L’arrêté préfectoral, la notification et ses annexes**

Lors de la notification du FCTVA, un courrier vous indique le montant attribué. Cette information est complétée d’annexes :

- Annexe 1 : détail des dépenses approuvées qui ont donné lieu à l’attribution du FCTVA
- Annexe 2 : détail des dépenses rejetées avec le motif de rejet
- Annexe 3 : détail des dépenses en cours de contrôle pour lesquelles l’agent instructeur est susceptible de solliciter des informations complémentaires

- Annexe 4 : détail des dépenses ouvrant droit à l'attribution du FCTVA ayant fait l'objet d'une déclaration de la part de la collectivité car non transmises dans la procédure automatisée
- Annexe 5 : déclaration des dépenses non éligibles au FCTVA

Les taux du FCTVA

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le taux en vigueur pour l'ensemble des bénéficiaires est de **16,404 %**.
Pour les dépenses informatiques en nuage (Cloud) le taux de remboursement est de **5,6 %**.

L'imputation comptable

L'attribution reçue au titre du FCTVA s'impute de la manière suivante :

- au compte 10 222 « FCTVA » pour la part relevant de la section d'investissement
- au compte 744 « FCTVA » pour la part relevant de la section de fonctionnement

Les avances de versement

Cette procédure dérogatoire est réservée aux collectivités en difficulté financière (régime N+1 ou N+2). Toutefois, il est possible de bénéficier d'une avance au titre des versements du FCTVA, dans la limite de **70 %** des attributions des droits prévisionnels, après avis de la direction départementale des finances publiques.

L'avance devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée et devra être accompagnée de l'état déclaratif des dépenses prévisionnelles éligibles.

La demande ne pourra intervenir avant le 1^{er} janvier de l'année.

Le remboursement après cession

En application des articles L.1615-9 et R.1615-5 du CGCT, les collectivités doivent remplir l'état n°2C en cas de cessions d'immobilisation pour que les services préfectoraux puissent calculer l'éventuel reversement de FCTVA.

→ Quelles cessions sont concernées ?

Il s'agit :

- d'un immeuble cédé ou confié à un tiers en dehors des cas d'éligibilité prévus par l'alinéa 2 de l'article L.1615-3 avant le commencement de la neuvième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, la collectivité ou l'établissement bénéficiaire reverse une fraction de l'attribution initialement obtenue. Cette fraction est égale au **montant de l'attribution initiale diminuée d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle l'immeuble a été acquis ou achevé** ;
- d'un bien mobilier cédé ou confié à un tiers en dehors des cas d'éligibilité prévus par l'alinéa 2 de l'article L.1615-3 avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de son achèvement, **le reversement est égal au montant de l'attribution initiale diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le bien mobilier a été acquis ou achevé**.

→ Comment est calculé ce reversement ?

Ex : une commune achète une tondeuse en 2020 au prix de 1 550 €. Elle reçoit 254,26 € au titre du FCTVA. Elle vend cette tondeuse en 2023 à un tiers inéligible au FCTVA, et a donc utilisé le bien durant 3 ans.

Il y a donc eu 4 fractions d'année (2020, 2021, 2022, 2023).

L'attribution à retenir est égale à 4/5ème de l'attribution initiale. Le reversement sera donc de 1/5ème de l'attribution initiale.

Le reversement sera donc de 1/5 de l'attribution, soit 50,85 €

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350

65013 TARBES Cedex 9

II Le FCTVA pour les dépenses engagées avant le 31 décembre 2020 : maintien de l'ancienne procédure non automatisée

→ Les états déclaratifs

Les états déclaratifs sont mis à votre disposition sur le site internet de la préfecture.

Ces états permettent de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (comptes 615221, 61521 et 615231 en section de fonctionnement) réalisées entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020. Cette actualisation concerne l'ensemble des collectivités.

Ces états permettent également la prise en compte des dépenses d'entretien des réseaux (comptes 615231 « voiries » et 615232 « réseaux ») réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les collectivités doivent utiliser ces états déclaratifs actualisés pour toute demande concernant des dépenses engagées avant le 31 décembre 2020.

Tous les états doivent être complétés le plus précisément possible en renseignant toutes les rubriques mentionnées dans les colonnes.

Ainsi, vous devez préciser :

- le compte ou l'article concerné de la dépense,
- le libellé **précis** des opérations réalisées,
- les modalités de gestion du service concerné,
- la destination du bien ou le destinataire des opérations réalisées,
- les montants hors taxe (**HT**) et toutes taxes confondues (**TTC**) des opérations concernées.

Ces états doivent être certifiés conformes par vos soins, et être accompagnés :

- d'un exemplaire du grand livre des comptes ou tout document mentionnant le mandat correspondant à la dépense pour laquelle le fonds est sollicité,
- des pages concernées du compte administratif pour les collectivités concernées,
- des factures relatives aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie, d'achats de terrain et de frais de notaire, et celles liées aux enfouissements de réseaux,
- de toutes les factures pour la métropole, les communautés de communes et les communes nouvelles (possibilité de transmettre ces factures via un lien de partage tel [France Transfert](#)).

Il est impératif, pour faciliter le traitement des dossiers, de présenter les documents et les factures dans l'ordre des dépenses inscrites sur les états.

Si des incertitudes ou des incohérences apparaissent lors de l'examen des états récapitulatifs, des informations complémentaires ou des pièces justificatives seront sollicitées auprès de vos services.

L'ensemble de ces états et des justificatifs doit être adressé par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Bureau des relations avec les collectivités locales
Place Charles de Gaulle – CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

→ Subventions à déduire des dépenses déclarées (état n°3)

Les subventions spécifiques de l'État perçues par les collectivités et calculées sur un montant TTC sont à déduire des dépenses éligibles.

En voici quelques exemples :

- le fonds national pour le développement de l'adduction d'eau (FNDAE),
- le fonds forestier national (FFN),
- le fonds national pour le développement du sport (FNDS),
- les subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Les subventions calculées sur la base d'un forfait sont considérées TTC.

Les subventions reçues au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), des fonds européens, du produit des amendes de police ou des dotations d'équipements scolaires, n'ont pas à être déduites.

→ La prescription quadriennale

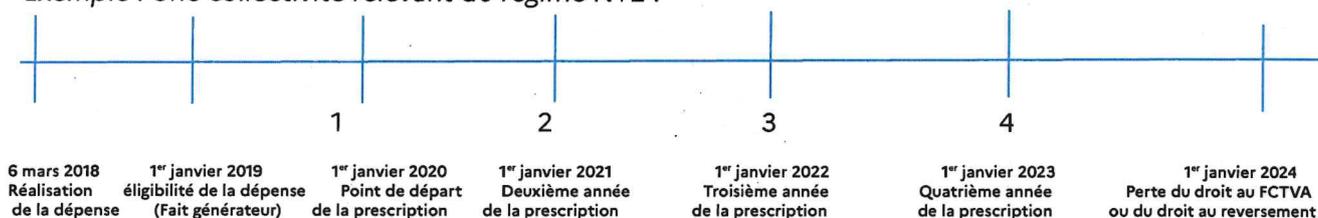
Le bénéficiaire du droit au FCTVA est couvert par la prescription quadriennale.

L'article 1^{er} de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics dispose que « *sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis* ».

En d'autres termes, cette disposition prévoit que le délai de quatre ans commence à courir à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le fait générateur.

Le régime particulier du FCTVA implique que le fait générateur n'est pas constitué par la réalisation de la dépense éligible, mais par l'attribution du fonds, qui survient deux ans après la réalisation de cette dépense pour les collectivités relevant du régime N-2 et 1 an pour les collectivités relevant du régime N-1.

- Exemple : Une collectivité relevant du régime N+2 :



→ Le cas particulier des opérations menées pour le compte de tiers

Les dépenses relevant d'opérations menées pour le compte de tiers, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage ou d'une délégation de compétence s'agissant d'opération d'investissement font l'objet d'un traitement particulier dans le cadre du FCTVA automatisé.

L'automatisation a mis fin à l'exception consistant à verser le FCTVA à l'entité délégataire. **C'est dorénavant la collectivité propriétaire qui bénéficie du FCTVA**, que cette dernière verse les fonds à son délégataire sous forme d'avances ou par remboursements a posteriori. S'agissant des avances, l'assiette du FCTVA intègre bien l'opération d'ordre visant à transférer l'avance versée sur le compte d'immobilisation 238.

Néanmoins, lorsque la collectivité mandataire prend en charge tout ou partie du financement, ou qu'elle perçoit au nom et pour le compte de l'entité mandante des subventions attribuées pour le projet, une partie des dépenses pour un montant équivalent à sa participation ou aux subventions perçues directement n'est pas transmise automatiquement dans ALICE.

projet, une partie des dépenses pour un montant équivalent à sa participation ou aux subventions perçues directement n'est pas transmise automatiquement dans ALICE.

En effet, cette participation ou les subventions perçues directement par l'entité délégataire font l'objet d'une opération d'ordre dans les comptes de l'entité mandante qui n'est pas transmise à ALICE. Dès lors, cette opération doit faire l'objet d'une procédure spécifique, car les dépenses sont bien éligibles au FCTVA pour la collectivité propriétaire.

Pour ce cas de figure, il convient de remplir « l'état particulier – opérations pour le compte de tiers » (voir annexe 2).

→ **Références**

Articles L. 1615-1 à L. 1615-6, L. 1615-9 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

[Circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002](#) relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local

[Note d'information n°INTB1601970N du 8 février 2016](#) relative à l'application de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015

[Note d'information n°TERB2004017J du 23 mars 2020](#) relative à l'éligibilité au fonds des dépenses d'entretien de réseaux

[Arrêté du 17 décembre 2020](#) fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'information en nuage

[Arrêté du 30 décembre 2020](#) fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé à compter du 1^{er} janvier 2021

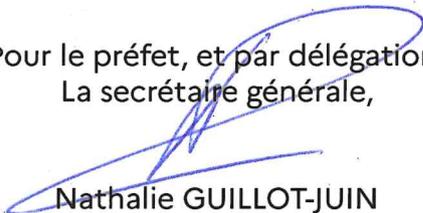
[Décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020](#) **précisant les modalités de l'automatisation à compter du 1^{er} janvier 2021**

Contact

Pour toute question veuillez envoyer vos demandes à l'adresse suivante :

pref-fctva@hautes-pyrenees.gouv.fr

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Copie pour information :

- Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost
- Madame la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

